

Alain TAVENEAU

28 quai de Versailles 44000 Nantes

Téléphone : 02 40 48 18 49

Mail : taveneaualain@yahoo.fr

Nantes, Le 4 janvier 2019

OBJET: Modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Etienne de Mer Morte.
Décision du tribunal administratif de Nantes, 21 septembre 2018 n° E 18000249/ 44
Arrêté du Maire du 9 octobre 2018 n° 2018/ 25

Mairie
Mr Jean GUILLET, Maire,

6 rue de Nantes
44270 Saint Etienne de Mer Morte

BORDEREAU D'ENVOI

RAPPORT D' ENQUETE PUBLIQUE

Monsieur le Maire, Madame,

Veillez trouvez ci-joint ,

- Rapport «papier» de l'enquête publique, non relié pour photocopies
- Clef USB pour la mise sur le site de la commune du rapport (c'est une obligation)

L'arrêté du tribunal administratif pour l' Indemnisation du commissaire enquêteur vous parviendra sous quelques semaines.

Bien que la mission soit achevée, je reste à votre disposition pour tout renseignement concret si besoin.

Le vous remercie pour votre disponibilité lors de l'enquête publique.
Meilleurs vœux de nouvelle année.

Le 4 janvier 2019
Alain TAVENEAU



Commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique

Alain TAVENEAU

Commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique

Téléphone : 02 40 48 18 49

Mail : taveneaualain@yahoo.fr

OBJET: Modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Etienne de Mer Morte.
Décision du tribunal administratif de Nantes, 21 septembre 2018 n° E 18000249/ 44
Arrêté du Maire du 9 octobre 2018 n° 2018/ 25

LES OBSERVATIONS DU PUBLIC reçues lors de l'enquête publique

Numérotation	NATURE et OBJET de L'OBSERVATION
	Observations reçues lors de la permanence du 31 octobre 2018
• Visite ①	• Visite ① Visite de M. Daniel CHAPELEAU 1 rue de La Tour Saint Etienne de Mer Morte A souhaité s'informer sur les orientations du PLU. Présentation des 3 axes de la modification par le c.e. ; pas de désaccord.
• Courrier ②	• Courrier sur papier libre ② a recto et ② b verso, remis lors de la permanence «Je voudrais savoir s'il y a un projet de modification sur la parcelle ZY 43 et 44 dans le nouveau PLU. Si oui, quelles sont ces modifications ? A l'issue de l'entrevue, signer le cahier de passage en notant . 1. S'il n'y a pas de modification : - «Lors de mon rendez-vous du XX avec Monsieur le commissaire enquêteur, j'ai bien pris note qu'il n'y aurait aucune modification de zonage sur les parcelles ZY 43 et 44 dans le nouveau PLU. Propriétaire Jérémie et Catherine Audier 41 rue du Chatou Carrières sur Seine 78420 2. S'il y a des modifications : «J'ai bien pris note, lors de mon Rendez-vous du XX avec Monsieur le Commissaire Enquêteur, qu'il y aurait une modification de zonage sur les parcelles ZY 43 et 44, dans le nouveau PLU. Agissant pour le compte de ma fille, je laisse à cette dernière la possibilité de faire une démarche par écrit auprès de Monsieur le Commissaire Enquêteur concernant ce changement sur son terrain» Réponse, COMMISSAIRE ENQUETEUR aucun changement du PLU sur cette parcelle Alain TAVENEAU + signature.

.../...

Numérotation	NATURE et OBJET de l'OBSERVATION ...suite
	... suite Observations reçues lors de la permanence du 31 octobre 2018
<p>• Visite ③ et mail</p>	<p>• Visite ③ Visite de M. Jean François CHARRIAU Préparation pour un courrier en attente : demande de changement du zonage NS à U (propriétaire: M. Mme CHARRIAU Francis)</p> <p>• mail ③ de confirmation adressé à la Mairie et au commissaire enquêteur : «Charriau Francis samedi 10 novembre 2018 Objet modification PLU</p> <p>Monsieur le Maire,</p> <p>Suite à l'enquête en cours sur la modification du PLU de St Etienne de Mer Morte, nous souhaitons utiliser cette occasion pour demander une modification.</p> <p>La parcelle 319 (et les parcelles attenantes propriétés de Francis CHARRIAU) sont actuellement classées en zone Ns alors qu'elles sont entourées sur 3 cotés de zones constructibles.</p> <p>Nous demandons donc leur classement en zone constructible.</p> <p>Nous sommes à votre disposition pour en discuter si besoin.</p> <p>D'avance merci pour l'attention que vous porterez à ce courriel et à la suite que vous voudrez bien lui donner.</p> <p>Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération respectueuse.</p> <p>Famille Francis CHARRIAU 16, rue de la Tour 44270 St Etienne de Mer Morte 02 40 31 10 60</p>
	Observations reçues lors de la permanence du 4 décembre 2018
<p>• au registre ④</p>	<p>• Observation manuscrite au registre ④ M. PARRAIS Jean-Philippe Jean-Philippe PARRAIS 4, La Morlière 44270 St Etienne de Mer Morte (courriel indiqué)</p> <p>les haies - L'état des lieux n'est pas exact - dans le cadre d'amélioration foncière, je souhaite être libre de supprimer certaines haies qui ne figurent pas sur les plans.</p> <p>La constructibilité dans les hameaux</p> <p>- Pouvoir rénover les anciennes constructions en ruine dans les villages en maison d'habitation. Or ce n'est pas possible en zone A alors que d'autres constructions d'habitation sont possibles en zone Nh.</p> <p>- Interdire les maisons neuves ou lotissement dans les hameaux de la commune. Exemple de mauvaise réalisation «La Groisinière». Pourquoi : les agriculteurs ne pourront plus épandre les fertilisants naturels comme le fumier à 100 m. autour de chaque maison.</p>
<p>Clôture de l'enquête publique le mardi 4 décembre 2018 à 12 h. QUATRE observations Alain TAVENEAU.</p>	

Enquête publique E 18000249/ 44
Tribunal administratif de Nantes
Décision du 21 septembre 2018

Département de Loire-Atlantique

SAINT ETIENNE DE MER MORTE 44 270

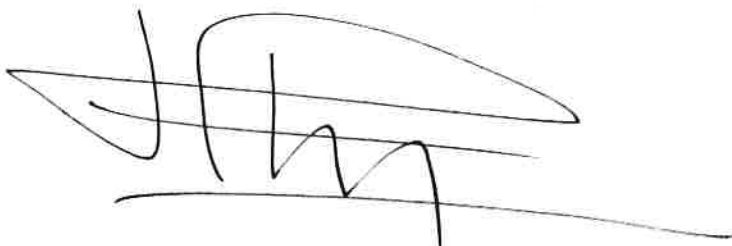
ENQUÊTE PUBLIQUE

**Modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Saint Etienne de Mer Morte**

Arrêté du Maire du 9 octobre 2018 n° 2018/ 25

- 1/ 3 RAPPORT
- 2/ 3 CONCLUSIONS MOTIVÉES
- 3/ 3 ANNEXES

Le 2 janvier 2019
Le commissaire enquêteur,
Alain TAVENEAU



1/3 RAPPORT

1) PRESENTATION GENERALE

La commune de Saint Etienne de Mer Morte est localisée au sud du département de la Loire - Atlantique, entre Machecoul (9, 5 km à vol d'oiseau), Léger (12 km) et Challans (14 km). Il y a environ 1 700 habitants en 2018. C'est un territoire rural, éloigné des routes principales de circulation. Le sentiment de village périphérique est accentué par la proximité immédiate de la limite du département de la Vendée.

Les objectifs principaux du projet de modification de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ont été indiqués sur l'arrêté du maire et les affichages réglementaires. Ce sont,

- Une clarification du règlement pour faciliter le traitement des demandes d'autorisations de travaux et d'aménagements,
- Une prise en compte des haies sur le territoire communal,
- Une modification des Emplacements Réservés au zonage.

Un toilettage réglementaire était par ailleurs indispensable :

- remplacement des Surfaces Hors Œuvre (SHOB et SHON) par la seule Surface de Plancher,
- suppression du Coefficient d'Occupation des Sols (COS),
- Intégration de certaines mesures d'urbanisme mises en place suite au "Grenelle de l'environnement".

D'autres points étaient également intégrés dans le nouveau règlement :

- Plus grande souplesse dans la volumétrie des constructions, les pentes des toitures, la forme des fenêtres...et autres.
- Plus grande souplesse pour l'extension des maisons individuelles.
- Emplacements Réservés (ER) : suppression d'Emplacements Réservés devenu inutiles ; adjonction de l'Emplacement Réservé n° 10, sur une localisation stratégique en centre bourg.
- Très faible ajustement du zonage pour une adaptation réglementaire à la situation particulière de l'entreprise CHARRIAU, souhaitant édifier ses bureaux en centre bourg.
NOTA: Un Permis de Construire a été obtenu pour ces bureaux en 2018.

La commune fait partie du groupement intercommunal Sud Retz Atlantique. Le traitement des autorisations en matière d'urbanisme (Permis d'Aménager et Permis de Construire) est réalisé par cette structure. Le responsable du Service, M. Anthony GUILLET, a d'ailleurs participé à une réunion interne qui s'est tenue en Mairie, le 21 novembre 2018.

2) LES CONSULTATIONS et les AVIS EXIGÉS par la modification du PLU

2.1) L' autorité environnementale indépendante

2.1.1) Le document préparatoire à la consultation de l'autorité environnementale

Le dossier initialement fourni pour la présentation du projet au public comprenait,

- Une notice de présentation et une annexe de 11 pages du cabinet AETIC Environnement. Cette annexe AETIC était intitulée " Juin 2018 Commune de Saint Etienne de Mer Morte (44) Modification du PLU Dossier d'examen au cas par cas - Référence : 2018-03-07"

Elle comprenait de nombreuses informations importantes,

- Les renseignements devant être fournis par la personne publique responsable en vue d'un examen au cas par cas par l' Autorité Environnementale indépendante.
- Une carte "Contexte environnemental de St Etienne de Mer Morte" des corridors et du réseau des ruisseaux de la commune.

2.1.2) L' avis de l'autorité environnementale (en l'espèce la Mission Régionale d' Autorité environnementale des Pays de la Loire - MRAe)

Le document AETIC permettait la réponse favorable de l'autorité environnementale (Décision n° MRAe 2018-3307 du 10 aout 2018)

EXTRAIT "Art. 1 La modification du PLU de la commune de Saint-Etienne-de-Mer-Morte n'est pas soumise à évaluation environnementale (...)"

2.1.3) La faiblesse juridique de l'annexe AETIC

Au départ de l'enquête publique, cette annexe AETIC posait un problème de sécurité juridique car elle n'était ni paginée ni signée par son rédacteur. En l'absence d' avis de l' autorité environnementale, les informations préparées par le cabinet Aetic forment le socle d'un engagement environnemental de la commune¹.

Le commissaire enquêteur téléphonait le 6 novembre 2018 au gérant, M. Thomas MONGEAUD. Celui-ci indiquait que son contrat avait été passé directement avec la commune. Toutefois, il n' a pas à ce jour complété son document, ni par une pagination régulière, ni par la signature demandée. Cette faille n' a donc pas été corrigée.

2.2) LES CONSULTATIONS des Personnes Publiques Associées (P.P.A.)

2.2.1) La consultation du Pôle d' Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Retz

Au 1^{er} janvier 2016, le syndicat mixte du SCoT est devenu Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Retz. Le PETR regroupe les 4 intercommunalités (Sud Estuaire, Pornic Agglo Pays de Retz, Sud Retz Atlantique, Grand-Lieu), autour de projets communs, sans création de structure administrative. Le siège du PETR du Pays de Retz est situé à Sainte Pazanne 44680 - 60 impasse du Vigneau (Tél.: 02 40 02 10 72) .

- Le (PETR) du Pays de Retz a été consulté pour la modification du PLU en tant de Personne Publique Associée (PPA). Mme Angélique THUILLIER répondait par mail le 25 octobre 2018 que "ce projet de modification du PLU est compatible avec les orientations du SCoT du Pays de Retz."

¹ Les données environnementales forment la base d' informations appuyant et justifiant les objectifs de la modification du PLU. Dans ce sens, leur exactitude et leur pertinence sont importantes. Ceci ne doit en aucun cas signifier qu'il s' agit de certitudes gravées dans le marbre. Par exemple, des oublis peuvent nécessiter des corrections.

2.2.2) La consultation du département de Loire Atlantique

Le département de Loire Atlantique était consulté et sa réponse parvenait durant la période de l'enquête publique, le 12 novembre 2018.

Le département émettait un avis défavorable pour raison technique :

La réglementation des voies routières départementales prévoient des marges de recul limitant les constructions,

- 1) pour diminuer le bruit routier dans les habitations
- 2) pour les constructions déjà édifiées dans les marges de recul, tout agrandissement ou extension ne doit pas diminuer encore les marges de recul, suivant le schéma routier départemental. Or le projet de modification déroge à cette règle.

L'agence Dominique Cittié-Claes a proposé² de réécrire le règlement du PLU dans ce sens lors de la réunion interne du 25 novembre 2018.

2.2.3) La consultation des autres Personnalité Publiques Associées

• D'autres Personnes Publiques Associées (PPA) ont été consultées par la Commune. L'importance des réponses des organismes ou administrations obligatoirement consultés n'a pas été pleinement pris en compte dans la préparation de l'enquête publique. La liste des PPA consultées ainsi que le résultat de ces consultations n'a ainsi pas été incluse au dossier de l'enquête publique.

3) LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

3.1) L'insuffisance des documents graphiques du dossier destiné au public

L'enquête publique s'est déroulée dans un bon climat et la publicité légale de l'enquête a été très lisible.

Dans cette Mairie de surface réduite, M. le maire a laissé la table de réunions, dans son bureau, pour l'accueil du public ; ceci a permis le meilleur accueil possible des visiteurs.

Toutefois, le dossier soumis au public était lacunaire. Il ne permettait pas de visualiser clairement le PLU en cours au regard du PROJET de la modification du PLU, principalement en raison de l'absence totale de légende des plans³. Malgré différentes relances du commissaire enquêteur, dont un envoi recommandé au cabinet-conseil CITTE CLAES chargé de l'étude d'urbanisme, aucune amélioration n'était faite. Aucune date n'était proposée pour la fourniture des plans complets⁴. Ceci fait naître une restriction juridique importante sur la forme : le dossier de l'enquête publique présenté est insuffisant. Il ne montre pas les modifications du projet d'une façon simple pour le public. Ceci entraîne pour la présente procédure une fragilité juridique.

3.2) LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Il y a eu quatre observations du public au registre, détaillées en ANNEXES. en fin de rapport.

3.3) LA REUNION DE PREPARATION AVEC LES ELUS du 31 octobre 2018

Lors de la première permanence du mercredi 31 octobre 2018, le projet de modification du PLU a été présenté en détail par M. Jean GILET, maire et M. Jean-Yves BRISON, premier adjoint. Nous avons également examiné ensemble le nouvel Emplacement Réservé n° 10, en plein centre bourg.

² en prenant également en compte la sécurité des entrées et sorties sur la voie publique.

³ JUSTIFICATIFS: copies de ces plans lacunaires annexées au PV de synthèse du 7 décembre 2018.
↳ voir 3/3 ANNEXES, en fin du présent rapport.

⁴ le PV de synthèse du 7 décembre 2018 détaille les relances du commissaire enquêteur sur ce point.

3.4) LA REUNION INTERNE du 21 novembre 2018

La réunion interne organisée à l'initiative du commissaire enquêteur le 21 novembre 2018 en Mairie a permis d'examiner de nombreux points, retranscrits au Compte-Rendu diffusé à tous les participants par le commissaire enquêteur.

Il est à noter que la commune indique dans un courrier recommandé adressé au commissaire enquêteur le 18 décembre 2018 que "le compte-rendu ne reflète pas clairement les échanges de la réunion⁵."

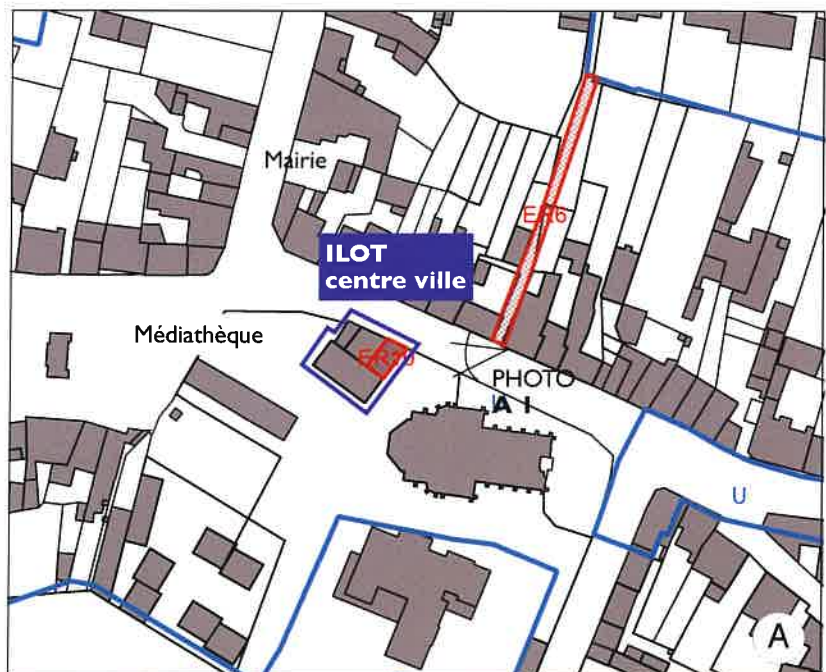
Deux POINTS PARTICULIERS du projet de modification du PLU

- 4) Emplacements Réservés (ER) : suppression d' Emplacements Réservés devenus inutiles ; adjonction de l' Emplacement Réservé n° 10, sur une localisation stratégique en centre bourg.
- 5) Très faible ajustement du zonage pour une adaptation règlementaire à la situation particulière de l'entreprise CHARRIAU, souhaitant édifier ses bureaux en centre bourg.
NOTA: Un Permis de Construire a été obtenu pour ces bureaux en 2018.

4) LA CREATION D'UN NOUVEL EMPLACEMENT RÉSERVÉ

Rappelons que le 31 octobre 2018, le commissaire enquêteur a visité ce lieu, tout proche de la Mairie, avec les élus.

Carte A annotée par
Alain TAVENEAU



L' Emplacement Réservé n° 10 est un garage de 50 m² qui occupe l' angle.

La photo montre l'ensemble du petit ilot.

PHOTO A1
Alain TAVENEAU 31 octobre 2018



⁵ Ce compte-rendu, contesté et interne, n'est pas incorporé au présent rapport. † Courrier en ANNEXES

6) L'OBJECTIF DE LA PRISE EN COMPTE DES HAIES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Nous détaillons plus longuement ce point. C'est l'une des trois orientations du projet de la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

L'observation n° 4 d'un exploitant agricole⁶ expose 3 points à ce sujet, retranscrits et commentés par le commissaire enquêteur⁷.

1^{er} point : Demande de souplesse pour supprimer des haies dans l'objectif d'agrandir certaines parcelles. Il inscrit ainsi son objection au registre :
"- Dans le cadre de l'amélioration foncière, je souhaite être libre de supprimer certaines haies."

Cet exploitant souhaite ainsi mieux gérer ses parcelles ; il réfléchit à les agrandir, même en procédant à des échanges "gagnant-gagnant" avec des voisins.

2^{ème} point : L'inventaire des haies semblerait inexact.

Ce type de contestation n'a rien d'anecdotique, car elle met en lumière une importante faiblesse de ce projet de protection des haies⁸.

3^{ème} point : Le mode d'entretien des haies par le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Retz est également contesté.

Les exploitants agricoles, sur le terrain, participent activement à l'entretien des haies et des fossés. Ils connaissent mieux que personne cette question. Tout travail sur les haies au niveau de la commune doit donc démarrer et s'achever avec les exploitants agricoles eux-mêmes. Le processus d'inventaire, de dialogue et du devenir des haies doit être réalisé avec la pleine participation des exploitants. Idéalement, la règle concernant les haies à incorporer au PLU doit être édictée par les exploitants agricoles eux-mêmes⁹.

On remarque l'habitude qui semble bien ancrée de supprimer les haies aux carrefours des voies communales. Les usages et les pratiques actuelles concernant les haies mériteraient d'être documentés pour préparer une étape ultérieure de protection acceptée par les exploitants agricoles.



PHOTO C

A proximité des lieux dits :
Les Rochettes, La Demoiselle,
Les Grands Marchés

Photo Alain TAVENEAU
31 octobre 2018

⁶ Observation 4 au au registre d'enquête de M. Jean-Philippe PARAIS du 4 décembre 2018 .

⁷ L'observation complète est consultable en ANNEXES.

⁸ Une décision «venant d'en haut», ne résultant pas d'un dialogue avec les personnes directement concernées.

⁹ EXEMPLE de la mise au point d'une règle délicate, la COMPENSATION pour destruction de haie: "une haie détruite doit être remplacé par un linéaire double, d'essences locales. Préférer les haies enrichissant la biodiversité : bas de vallon, corridor, rétablissement d'une continuité, même sur une autre localisation dans la commune" - Il s'agit d'une simple proposition soumise au débat.

6.1) Les réserves du commissaire enquêteur concernant des haies

Le projet de la modification du PLU identifie et valorise "11 arbres remarquables" ainsi que 45 km de haies supplémentaires "à protéger", suivant la note de présentation.
(Document AETIC, pages 6 et 10).

- a) Les cartes **EBC** (Espaces Boisés Classés) et **EBR** (Espaces Boisés Remarquables) de la notice de présentation (page 4) mesurent 10, 2 x 13, 7 cm.
- Il est impossible de repérer quoi que ce soit sur des plans aussi réduits.
 - L'acronyme **EBR** n'est pas explicité.
 - Il n'est pas possible de repérer les modifications sur les documents graphiques à grande échelle, non légendés.
 - Le terme **remarquable**¹⁰ signale un élément patrimonial d'importance particulière. C'est l'article 13 du règlement des zones du PLU qui traite des boisements. Mais là encore, aucune règle, aucune direction n'éclaircit le citoyen. L'article 13 n'est pas modifié au projet de la modification du PLU
- b) Les critères de choix des "arbres remarquables" sur la commune ne sont pas explicités. (11 nouveaux arbres remarquables ?)
- c) De même, les critères de choix des "haies à protéger" et des "haies remarquables" ne sont pas explicités.
- d) De telles décisions de protection, apparemment bonnes, n'ont fait l'objet d'aucune délibération avec les exploitants concernés, à notre connaissance. Il s'agit donc "*d'une fausse bonne idée*".
Il est toujours très difficile d'ignorer les populations locales qui ont façonné par leur présence, au fil des millénaires, la structure même de l'environnement¹¹. Les haies notamment sont des usages agricoles anciens s'appliquant aux limites des propriétés privées. Un inventaire et une discussion sont indispensables de façon à permettre un large consensus¹².

6.2) Informations à propos des haies

Le dépliant **EXPLOITER ET PRESERVER LES HAIES**, guide pratique et réglementaire de la haie bocagère¹³ est un outil utile qui a été diffusé largement dans les Mairies. Il explique de façon simple et illustrée les enjeux.

¹⁰ «arbre isolé **remarquable**, haie **remarquable**, boisement **remarquable**.»

¹¹ citation de Philippe DESCOLA, intellectuel né en 1949, anthropologue de formation.

¹² L'incorporation de règles à ce sujet au PLU ne peut être que l'aboutissement d'un processus collectif intégrant tous les acteurs. (SAGE du Bassin Versant de la Baie de Bourgneuf, Chambre d'Agriculture notamment). Ce processus intègre un dialogue par étapes, avec des communications intermédiaires solidifiant les idées largement acceptées, et une implication des partenaires aux réunions sur place.

¹³ Préfecture de Loire Atlantique et Chambre d'Agriculture pays de La Loire, (juin 2018), en accès libre.

Informations à propos des haies

LES HAIES REPEREES AU DOCUMENT D' URBANISME Tableau page 7		Situation de la haie par rapport au document d'urbanisme :			
		Haie identifiée en espace boisé classé (EBC)	Haie identifiée comme élément de paysage protégé	Si la délibération de prescription du PLU soumet à déclaration préalable les coupes et abattages de haies ou réseaux de haies	dans tous les autres cas
Nature de l'intervention	Enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts	sans déclaration préalable			sans déclaration préalable
	Remplacement (arrachage suivi de la réimplantation d'une nouvelle haie sur le même emplacement)	Déclaration préalable	Déclaration préalable	Déclaration préalable	
	Arrachage définitif respectant les modalités inscrites au PLU (compensation, linéaire plafonné, etc)	Impossible	Impossible	Impossible	
	Arrachage définitif ne respectant pas les modalités inscrites au PLU				

Source: DDTM 44 et Chambre d'Agriculture 44 EXPLOITER ET PRESERVER LES HAIES,
 Guide pratique et réglementaire de la haie bocagère JUIN 2018

ARRACHER OU DEPLACER DES HAIES Tableau page 6		Nature de l'arrachage		
		Arrachage inférieur, par campagne PAC, à 2 % du linéaire de haies de l'exploitation (ou inférieur à 5 m) avec replantation d'un linéaire équivalent sur l'exploitation	Arrachage avec replantation d'un linéaire équivalent sur l'exploitation (sans limite de linéaire)	Arrachage sans replantation
Finalité de l'arrachage	Pour un nouveau chemin (largeur maximum = 10 m)	sans déclaration préalable	après déclaration préalable à la DDTM	
	Pour un bâtiment d'exploitation (avec permis de construire)			
	Pour lutter contre une maladie ou contre les incendies (sur décision administrative)			
	Pour rétablir une circulation hydraulique (fossé)			
	Pour des travaux déclarés d'utilité publique (DUP)			
	Pour une opération d'aménagement foncier en lien avec une DUP, si l'opération fait l'objet d'un conseil environnemental par un organisme reconnu ⁽⁶⁾			
	Pour réimplanter une nouvelle haie au même endroit afin de remplacer des éléments morts ou de changer les espèces plantées		après déclaration préalable à la DDTM	Impossible
	Pour rassembler deux parcelles contiguës suite à un transfert de parcelle		après déclaration préalable à la DDTM	Impossible
	En cas d'échange de parcelle ou d'aménagement foncier (AFAFE), avec réimplantation sur (ou en bordure de) la parcelle portant initialement la haie			
	Pour un meilleur emplacement environnemental de la haie, sur prescription d'un organisme de conseil environnemental reconnu ⁽⁶⁾		Impossible	Impossible
Autre finalité	Impossible	Impossible		

6.3) Une maladie des chênes dans les haies ?

- Le commissaire enquêteur a posé cette question par mail le 12 novembre 2018 à Mme Martine BIRON , secrétaire de Mairie
 - « Madame,
Lors de la permanence de samedi, Mr le Maire Jean GILET et M. Jean-Yves BRISON, 1^{er} adjoint m' ont indiqué qu' une maladie attaquait les chênes des haies sur la commune (attaque par des Capricornes ?).
La protection des haies est l' une des dispositions de la modification du PLU.
Merci de me donner des informations précises si possible:
 - personnes (exploitant agricole) ayant subi cette maladie des chênes,
 - diagnostic sur l' identification de l' insecte (Capricorne ?),
 - services publics ou personne pouvant donner des précisions ...»
- J' ai également posé la question de cette maladie à deux autres personnes :
 - Mme M., spécialiste santé des végétaux pour les forêts en Loire Atlantique.
La première démarche est de se baser sur une analyse, un diagnostic. J' ai préféré conserver l' anonymat, la réponse téléphonique étant très générale en raison de l' absence de toute analyse.
Le grand Capricorne est un insecte protégé. Il fore de grosses galeries dans les sujets âgés et participe ainsi au travail des *décomposeurs* (insectes, champignons et bactéries du sol). Le chêne devient très fragile; s' il est atteint, il vaut mieux le couper, notamment lorsque il borde une route. Le grand Capricorne ne se transmet pas par les racines. Il attaque uniquement les chênes fragilisés et âgés.
 - M. Jean-Philippe PARAIS, exploitant agricole sur la commune.
Traditionnellement, les chênes âgés et attaqués sont coupés pour éviter leur chute ; ça assainit la haie et permet à de jeunes chênes de se développer naturellement.

6.4) PROPOSITION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR d' une prise en compte plus large des haies, mais également des écoulements des eaux de surface

6.4.1) Une PROPOSITION a été faite par le commissaire enquêteur le 21 novembre 2018 d' élargir la réflexion sur les haies aux fossés et aux ruisseaux

Les ruisseaux, ruisselets et les fossés, même ceux à écoulement saisonnier forment un réseau dense de corridors écologiques. Cette «*trame bleue*» est particulièrement importante pour renforcer la biodiversité, l' eau étant l'élément fondamental nécessaire à la vie.
C' est donc à juste titre que les structures de gestion des réseaux hydrographiques (les SAGE) peuvent présenter l' appui opérationnel et les compétences requises. La gestion des SAGE par une assemblée délibérative d' élus locaux est également un atout indéniable.

6.4.2) Base légale de la trame verte et bleue¹⁴

¹⁴• Code de l' environnement : articles L. 371-1 à 6 et suivants ; L. 212-1 ; D. 371-1 à 6 ; D. 371-7 à 15 ; R. 371-16 à R. 371-35 ; R. 122-5 II 6° • Code de l'urbanisme : article L.101-2 (anciennement L. 110 et L. 121-1 et suivants) inscrit la préservation de la biodiversité et la remise en bon état des continuités écologiques parmi les objectifs des documents d'urbanisme ; art. L. 141-1 et suivants ; PLU : art. L. 131-4 et suivants) ; (art. L. 141-4 pour les SCoT et L. 151-5 pour les PLU)
• Documents de planification régionale : le plan pluriannuel régional de développement forestier (art. L. 122-12 du code forestier) et le plan régional de l'agriculture durable (art. L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime).

Le décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la *trame verte et bleue* a modifié le Code de l'environnement

- il permet notamment de préciser les définitions de la *trame verte et bleue* (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, préservation ou remise en bon état des continuités écologiques, fonctionnalité).
- Il codifie le dispositif réglementaire de la *trame verte et bleue*.

6.4.3) Objectifs

Les objectifs, à définir par les acteurs locaux, peuvent porter sur,

- l'amélioration de la qualité des eaux ;
- un enrichissement de la biodiversité profitant aux pêcheurs et aux chasseurs ;
- la diminution des pollutions (assainissements individuels ou d'exploitations agricoles absents ou déficients, intrants agricoles excessifs notamment) ;
- l'attractivité touristique ...ou autres.

Il est important de fixer des directions pouvant bénéficier concrètement aux acteurs économiques locaux, en particulier aux exploitants agricoles.

6.4.4) Trouvez un mode de dialogue convenant à tous

Un principe de "gouvernance", préalable à toute "feuille de route", est à discuter et à établir préalablement. Une telle démarche demande un travail important qui passe par un processus en plusieurs étapes. L'animateur (l'animatrice), par sa personnalité, doit pouvoir écouter et rassembler. L'échelle du bassin versant est la plus appropriée pour les études des corridors.

Un travail sur les haies, les écoulements des eaux superficielles et les corridors écologiques doit pouvoir s'affranchir des "frontières" administratives¹⁵. Les Chambres d'agriculture, les associations de pêcheurs et de chasseurs, les administrations et les élus doivent bien entendu trouver également leur place.

Deux SAGE de bassins versants sont directement concernés:

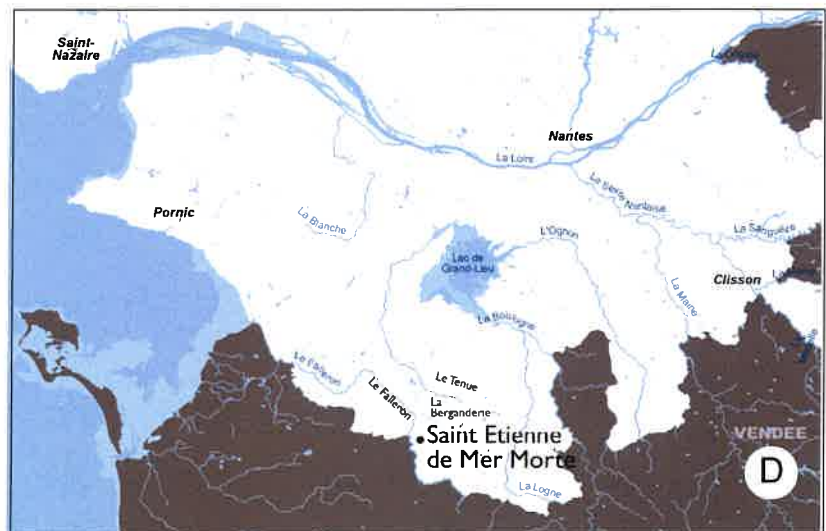
- SAGE du Marais Breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf
‣ Localisation vallée du Falleron, à l'ouest de la commune
- SAGE du bassin versant de Grand-Lieu (Ruisseau de La Berganderie vers Le Tenue,
‣ sur la plus grande partie de la commune)

HYDROGRAPHIE

- Le ruisseau de La Berganderie vers Le Tenue
- Le Falleron

Source: Département de Loire Atlantique (Extrait)

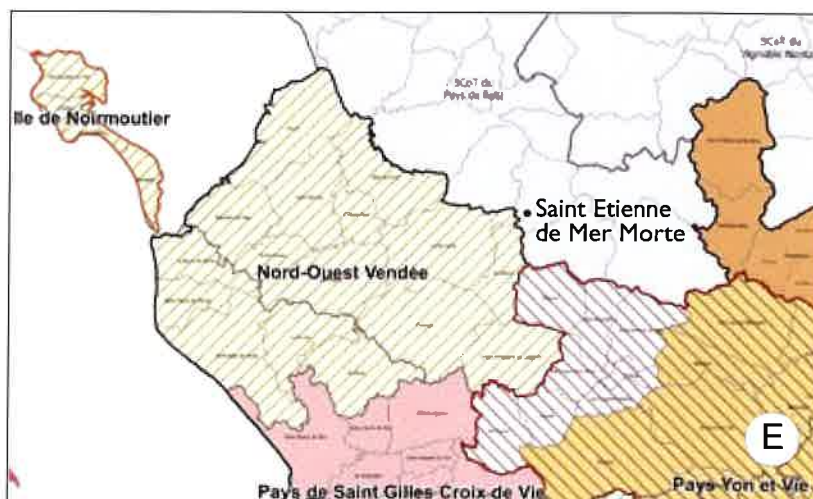
Carte **D** annotée



¹⁵ Le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Retz, pourrait se rapprocher des vendéens du SCoT de l'intercommunalité Challans-Gois, de façon à préparer la mise en œuvre opérationnelle.

Les différents SCoT, Vendée et Loire Atlantique

Source: Département de La Vendée
Document E



6.4.5) Outils pour la mise en place de la *trame verte et bleue*, Etudes locales concernant la *trame verte et bleue* (liste non exhaustive)

Le centre de ressources du ministère "*trame verte et bleue*" est très complet.

Relevons deux parutions en libre accès sur ce site :

- Les outils de nature contractuelle mobilisables pour la *trame verte et bleue*. Mars 2013
- APPUI A LA MISE EN ŒUVRE DE LA *TRAME VERTE ET BLEUE* EN MILIEU AGRICOLE
Décembre 2010
(Parcs naturels régionaux de France, Chambre d' agriculture et Ministère de l' Agriculture)
- Une mise en œuvre de la *trame verte et bleue* dans la région "Mauges et Choletais"
Jeanne-Marie LAURANDEAU, mission bocage et Ambroise BECOT chambre d'agriculture 49.

Le SAGE du Bassin Versant de la Baie de Bourgneuf a réalisé différentes études et inventaires :

- Un inventaire des Zones humides est disponible sur le bassin versant du Falleron (Réalisation: Association pour le Développement du Bassin Versant de la Baie de Bourgneuf - 2012), pour le SAGE du Marais Breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf. Les zones humides du Falleron sont classées en 4 catégories, de "moindre intérêt" à "intérêt biologique fort".
 - "Etude des transferts de pollution par ruissellement", bassin versant du Falleron.
 - Inventaire des haies, cours d'eau et ripisylve (Il s'agit des formations boisées -arbres, arbustes, buissons- qui se trouvent aux abords d'un cours d'eau).
- NOTA: ces études ne concernent que la zone étroite la plus à l' ouest de la commune de Saint Etienne de Mer Morte (Bassin versant du Falleron).

7) QUESTIONS POSEES LORS DE L' ENQUETE PUBLIQUE

7.1) Les questions posées à la commune par le commissaire enquêteur lors de la période d' enquête

- Six questions de **A** à **F** ont été posées le 5 novembre 2018 par le commissaire enquêteur à la commune avec copie au cabinet CITTE CLAES.
- Le 13 novembre 2018 une autre question faisait suite à une observation au registre relative à la constructibilité d' une parcelle située 16 rue de La Tour classée **Ns** (Zone Naturelle sensible Non constructible) Alors que la périphérie de cette parcelle, sur 3 cotés, est classée **Ua** et **Ub** (zones constructibles Urbaines)¹⁶

¹⁶ "La parcelle 319 et les parcelles attenantes propriétés de Francis CHARRIAU sont actuellement classées en zone Ns alors qu'elles sont entourées sur 3 cotés de zones constructibles.
Nous demandons donc leur classement en zone constructible".
(L'observation intégrale ③ est consultable en ANNEXES du présent rapport)

→ Pouvez-vous fournir au commissaire enquêteur les informations nécessaires pour ces parcelles, le devenir de la zone, l'objet de la réserve **ZNA** de 15 m ?

Le commissaire a été sur place, a pris des photographies. Il a posé la question sur la base de visualisations par plusieurs cartes (cadastres, plan du zonage du PLU).

LES REPONSES partielles indiquées lors réunion interne du 21 novembre 2018 sont :

- La réserve **ZNA** de 15 m est un chemin d' accès aux parcelles agricoles, qui a été établi lors du remembrement.
- Le changement d' une zone **Ns** en zone urbaine nécessite une procédure de révision du PLU.
- il ne semble pas y avoir de «point de vue» marqué avec un cône de vue.

→ Merci de répondre cependant sur le fond :

- pourquoi ces parcelles entourées de zones **U** sur 3 côtés sont-elles non constructibles ?
- Lors de la réunion interne du 21 novembre 2018¹⁷, les mêmes questions restaient posées. Certaines réponses partielles étaient données. Certains détails de compréhension de typographie du projet de règlement étaient abordés ;
- Une nouvelle question du commissaire enquêteur était posée. Il s' agissait de proposer d' élargir la prise en compte des haies aux fossés et aux ruisseaux, suivant le dispositif "*trame verte et bleue*".
- Une interrogation concernait l' éventuelle maladie des chênes dans les haies (voir plus haut).

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur posait une dernière question à la commune, au PV de synthèse, suite à une observation reçue au registre le dernier jour de l'enquête (le mardi 4 décembre 2018). Observation ④ au registre de M. Jean-Philippe PARRAIS :

QUESTION concernant la rénovation en zone **A** de bâtiments existants, même ruinés, pour des transformations à usage de logements.
Le PLU pourrait-il donner cette possibilité ?
(L'observation intégrale ④ est consultable en ANNEXES du présent rapport)

7.2) Deux QUESTIONS ont été posées à la commune par M. Anthony GUILLET, (instruction des Permis de Construire, Sud Retz Atlantique) lors de la réunion du 21 novembre 2018.

- La première question (2.7 du compte-rendu) a obtenu réponse.
- La deuxième question est restée sans réponse¹⁸

¹⁷ au compte-rendu du commissaire enquêteur adressé à tous les participants.

¹⁸ Il s'agit du point 2.8/ Question de M. Anthony GUILLET, Intercommunalité Sud Retz Atlantique, réunion du 25 novembre 2018
Zone Agricole **A** article 2.1.3. concernant "l'extension, la rénovation et l'extension **mesurée** de bâtiments et constructions existants à vocation agricole, et des logements de fonction."

→ Question sur la suppression du terme «mesurée» ; demande de confirmation.

2/ 3 CONCLUSIONS MOTIVÉES

POINTS CLEFS et CONCLUSION MOTIVÉE du commissaire enquêteur

Les différentes questions posées par le commissaire enquêteur sont d'ordres très différents,

- détail de typographie,
- bonne compréhension des règles écrites,
- politique urbaine
- protection des haies ...etc.

La lettre recommandée de la commune adressée au commissaire enquêteur le 18 décembre 2018 indiquait notamment :

"Nous rappelons que le dossier du PLU peut faire l'objet de corrections sur demandes issues uniquement des PPA et du commissaire-enquêteur. Ces corrections du zonage et du règlement ne peuvent être effectuées qu' après la remise de votre rapport (...)"
(Lire le courrier complet en ANNEXES.)

Suivant l'article L 123-13 du Code de l' environnement, le commissaire enquêteur "doit conduire l'enquête de manière à permette au public de disposer d' une information complète sur le projet, plan ou programme."

A ce jour, les questions posées dès l'ouverture de l' enquête publique à propos des plans incomplets n' ont reçu aucune réponse. La commune et l' urbaniste-conseil chargée du PLU restaient sans réagir.

Des extraits de ces plans très insuffisants sont joints en ANNEXES, au Procès Verbal de synthèse du 7 décembre 2018.

Une restriction juridique importante est ainsi présente sur la forme : le dossier de l' enquête publique présenté est insuffisant. Il ne montre pas les modifications du projet d' une façon simple pour le public. Ceci entraine pour la présente procédure une fragilité juridique.

EXEMPLES :

a) Un emplacement réservé est une restriction du droit à construire. Le nouvel emplacement réservé créé à l' occasion du projet n° 10 n' est pas nettement signalé sur le nouveau plan de zonage. Chaque citoyen doit repérer aisément sa parcelle et les modifications éventuelles qui y sont portées, en consultant notamment le site internet de la commune.
Ceci n'a pas été possible lors de l' enquête.

b) Un objectif de protection accrue des boisements, des haies et des arbres isolées est présenté. Mais il n'est pas concrétisé,
- Par une localisation intelligible sur les documents graphiques.
- Aucune règle, prescription, légende, indication ne sont portées au projet de la modification du règlement écrit, sur les articles 13 de chaque zone (C'est l'article 13 qui traite des boisements).
N' étant pas pleinement justifié, cette protection a peu de chance d' être mise en œuvre correctement. Le commissaire enquêteur propose un processus plus ambitieux, s' appuyant sur le mécanisme légal dit "*trame verte et bleue*" et résultant d'un processus concerté.

c) Il n' a pas été possible durant l'enquête de disposer de plans convenables.

Par exemple M. Jean-Philippe PARAIS est exploitant agricole sur la commune ; il a pris la suite de son père sur l' exploitation. Il connaît donc parfaitement son lieu de vie et de travail. Pour montrer ses parcelles sur les nouveaux plans, il a dû suivre avec son doigt la route partant du bourg jusqu' à son hameau, La Morlière.

- d) Aucune date n' a pu être précisée à ce jour,
- pour répondre aux différentes questions écrites du commissaire enquêteur ;
 - pour l' achèvement des pièces graphiques et leur mise à disposition auprès du public (les pièces graphiques sont restées lacunaires tout au long de la période d' enquête) ;
 - pour les modifications du règlement qui ont été proposées par l'agence d'urbanisme Dominique Citté-Claes lors de la réunion interne du 21 novembre 2018, dans le cadre de sa mission d'urbaniste-conseil de la commune ;
 - pour rédiger le nouveau règlement du PLU modifié.

Le déroulement de l' enquête publique laisse penser que les documents du dossier sont ceux d' un AVANT-PROJET -par nature inachevé- et que l'étape du PROJET de la modification du PLU n'aura lieu qu' après la procédure de l'enquête.

Or une enquête publique présente un PROJET aux citoyens, pouvant être ajusté si nécessaire. Il s' agit de l' étape finale avant l' approbation par le conseil municipal.

Le commissaire enquêteur constate un défaut de mise à disposition du public d' un ensemble suffisamment complet d' éléments d' informations.

Il prononce, pour cette raison principale, un AVIS DEFAVORABLE.

Alain TAVENEAU
Commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique

3/ 3 ANNEXES

- La lettre recommandée avec A.R. de la commune adressée au commissaire enquêteur le 18 décembre 2018
- Procès Verbal de synthèse remis en main-propre à M. le Maire le 7 décembre 2018
Annexes au PV de synthèse :
 - Copies des plans non légendés «papier» et «site internet de la commune»
- La liste intégrale des OBSERVATIONS DU PUBLIC.